



PREFET DE L'OISE

ARRETE COMPLEMENTAIRE
PORTANT PROROGATION DE L'AUTORISATION D'EPANDAGE
DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'ARRE A AIRION

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive européenne 86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation en l'application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 susvisé ;

VU l'arrêté d'autorisation du 03 mai 2002 délivré au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Arré, concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration d'Airion ;

VU la demande de prorogation déposée le 02 mai 2016 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, présentée par le Syndicat d'Assainissement de la Vallée de l'Arré relative à l'épandage des boues de la station d'épuration;

CONSIDERANT que le suivi des épandages fait l'objet annuellement d'un suivi agronomique sur les sols permettant de s'assurer de l'innocuité des épandages sur les sols et les plantes;

CONSIDERANT la décision du Syndicat d'Assainissement de la Vallée de l'Arré de faire traiter par voie de compostage les boues de la station d'épuration d'Airion à partir du deuxième trimestre 2016;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis dans les délais impartis;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise :

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet de la déclaration

L'arrêté préfectoral du 03 mai 2002 portant autorisation d'épandage des boues issues de la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la VALLEE DE L'ARRE à AIRION est prorogé jusqu'au 31 décembre 2016, afin d'épandre la production de boues du mois de septembre 2015 au premier trimestre 2016.

ARTICLE 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 – Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de AIRION pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'Etat (IDE) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, les Maires des communes de : Airion, Avrechy, Fournival, Saint Rémy en l'Eau et Valescourt, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais – Picardie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

A BEAUVAIS le, 12 AOUT 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Blaise GOURTAY